

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 12 DECEMBRE 2013

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Afférents au Comité Syndical | 227 |
| En exercice | 227 |
| Qui ont pris part à la délibération | 17 |

L'an deux mille treize

et le douze décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 06 décembre 2013, régulièrement convoqué par courrier du 25 novembre 2013 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 12 décembre 2013 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation

9 décembre 2013

Nombre de Membres présents : 17

Date d'affichage

12 décembre 2013

Monsieur Roger DERUE, Maire de Bouconville est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Vu la délibération n° 2002/20 instituant le règlement du service public d'assainissement et les délibérations n° 2003/17 – 2005/21 - 2006/18 - 2010/12 - 2011/04 et 2012/13 le modifiant.

VOTE :

POUR : 17

CONTRE : 0

Considérant la nécessité de modifier certains articles du Règlement du service,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, accepte par 17 voix pour et 0 voix contre.

**DELIBERATION
N° 2013/28**

Article 1 : d'accepter les modifications du Règlement du Service Public d'Assainissement telles que jointes en annexe à la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du : 12 décembre 2013

ANNEXE

MODIFICATIONS 2014 REGLEMENT DU SPANC

ANCIENNE REDACTION

Article 33 : redevance et redevables

B. la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations.
Tout propriétaire dont l'immeuble est soumis aux obligations réglementaires précisées à l'article 3 de ce règlement est soumis à cette redevance. Le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est appelé en 4 fractions annuelles, dans le courant des 4 années séparant deux contrôles consécutifs, pour les immeubles contrôlés avec une périodicité de 4 années (article 27.B alinéa 1 de ce règlement) et globalement à l'issue du contrôle pour les immeubles contrôlés avec des périodicités inférieures à 4 années (article 27. B alinéas 2, 3 et 4 de ce règlement).

Le redevable est le propriétaire des lieux au 1^{er} janvier de l'année d'édition de celle-ci. Dans le cas d'un immeuble appartenant à un nu-propriétaire et à un usufruitier, l'usufruitier sera le redevable. En cas d'indivision et en l'absence d'usufruitier, le redevable sera le propriétaire indivisaire recevant l'avis d'imposition du foncier bâti.

Les immeubles ayant reçu un avis de conformité ou de non-conformité sur la bonne réalisation des travaux de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, ne seront redevables pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, qu'à partir du 1er janvier de l'année N+2 suivant l'édition de cet avis.

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un ouvrage d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique à condition que l'ensemble des eaux usées de ces immeubles transite effectivement par le dispositif d'assainissement non collectif. Dans tout autre cas, chaque immeuble s'acquittera indépendamment de la redevance. Cette redevance unique sera calculée en fonction du volume théorique du prétraitement réglementaire ou de la capacité théorique de traitement du dispositif d'assainissement réglementaire dont dispose ou devrait disposer l'ensemble d'immeubles, dimensionné selon la circulaire interministérielle du 22/05/1997 et les prescriptions techniques des arrêtés en vigueur.

Dans le cas de plusieurs logements appartenant à un même immeuble et raccordés à un ouvrage d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique. La redevance unique sera calculée en fonction du volume théorique du prétraitement réglementaire dont devrait disposer l'ensemble de logements, dimensionné selon la circulaire interministérielle du 22/05/1997 et les prescriptions techniques des arrêtés en vigueur.

Légende :

En grisé : éléments supprimés ou modifiés.

En italique : éléments ajoutés ou modifiés.

NOUVELLE REDACTION

Article 33 : redevance et redevables

B. la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations.
Tout propriétaire dont l'immeuble est soumis aux obligations réglementaires précisées à l'article 3 de ce règlement est soumis à cette redevance. Le montant de cette redevance à caractère forfaitaire est appelé en 4 fractions annuelles, dans le courant des 4 années séparant deux contrôles consécutifs, pour les immeubles contrôlés avec une périodicité de 4 années (article 27.B alinéa 1 de ce règlement) et globalement à l'issue du contrôle pour les immeubles contrôlés avec des périodicités inférieures à 4 années (article 27. B alinéas 2, 3 et 4 de ce règlement).

Le redevable est le propriétaire des lieux au 1^{er} janvier de l'année d'édition de celle-ci. Dans le cas d'un immeuble appartenant à un nu-propriétaire et à un usufruitier, l'usufruitier sera le redevable. En cas d'indivision et en l'absence d'usufruitier, le redevable sera le propriétaire indivisaire recevant l'avis d'imposition du foncier bâti

Dans le cas de plusieurs immeubles raccordés à un ouvrage d'assainissement non collectif unique, la redevance sera unique à condition que l'ensemble des eaux usées de ces immeubles transite effectivement par le dispositif d'assainissement non collectif. Dans tout autre cas, chaque immeuble s'acquittera indépendamment de la redevance. *Cette redevance unique sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou devrait disposer, l'ensemble d'immeubles, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.*

Dans le cas de plusieurs logements appartenant à un même immeuble, la redevance sera unique et sera calculée en fonction de la capacité théorique réglementaire de traitement du dispositif d'assainissement dont dispose, ou devrait disposer, l'ensemble de logements, dimensionnée selon les prescriptions techniques des circulaires, décrets et arrêtés en vigueur.

